

**Traduction non officielle  
de l'original allemand**

Wenger Plattner  
Seestrasse 39 | Case Postale  
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00  
F +41 43 222 38 01  
www.wenger-plattner.ch

**Karl Wüthrich**, lic. iur.  
Avocat | Attorney at Law  
swissair@wenger-plattner.ch  
Inscrit au barreau

Aux créanciers de  
Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG  
en liquidation concordataire

Küsnacht, janvier 2019

X6651375.docx/WuK

## **Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 27**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer ci-après de l'état actuel de la liquidation concordataire de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG («Swissair») ainsi que du versement d'un quatrième acompte.

### **I. QUATRIEME ACOMPTE**

En raison de la situation financière actuelle de Swissair et de l'apurement de l'état de collocation largement avancé, le liquidateur et la commission des créanciers ont décidé de procéder au versement d'un quatrième acompte aux créanciers titulaires de créances admises en 3<sup>e</sup> classe. Les préparatifs en vue de ce versement ont pu être achevés dans l'intervalle. En annexe à la présente Circulaire, vous trouverez l'avis spécial correspondant, contenant des informations détaillées sur le déroulement dudit versement. L'exécution des paiements prendra un certain temps en raison du grand nombre de créanciers. Les versements interviendront au plus tôt à partir de fin février 2019.

L'acompte est de 2,7%. Une fois son versement effectué, les créanciers disposant de créances admises en 3<sup>e</sup> classe auront perçu des acomptes à hauteur

de 19,2% en total. Je m'attends actuellement à un dividende concordataire d'environ 20,5% à 21%. Le dividende concordataire encore à verser devrait donc se situer entre 1,3% et 1,8%. Compte tenu de ce faible pourcentage et des frais occasionnés par le versement d'un acompte, il ne sera vraisemblablement plus que versé un dividende final à l'issue de la procédure. Il ne faut pas s'attendre à un acompte supplémentaire.

## **II. INVOCATION DE PRÉTENTIONS EN RESPONSABILITÉ; FINANCEMENT DU GROUPE**

Avec l'approbation de la commission des créanciers, le suppléant du liquidateur a déposé un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal de commerce du canton de Zurich du 16 mars 2018 (cf. Circulaire n° 26 de mai 2018, ch. V.1.), par lequel les prétentions en responsabilité à l'encontre d'anciens organes de Swissair avaient été rejetées. Entre-temps, les défendeurs ont présenté leurs réponses au recours au Tribunal fédéral. Le délai fixé à Swissair pour soumettre sa réplique court encore.

## **III. APUREMENT DES PASSIFS**

### **1. NATWEST MARKETS N.V. (ANCIENNEMENT ABN AMRO BANK N.V.)**

NatWest Markets N.V. (anciennement ABN Amro Bank N.V.; ci-après «NatWest») a loué trois avions de type Airbus A330-223 à Swissair à partir de l'année 1999. La durée contractuelle avait alors été fixée jusqu'au 30 novembre 2009. A la suite du sursis concordataire de Swissair, les contrats de leasing n'ont pas été continués par Swissair dès le 31 mars 2002. Les paiements découlant de ces contrats de leasing ont été suspendus à partir de cette date.

NatWest a tenté par la suite de commercialiser ces avions autrement, ce qui a apporté quelques recettes, mais a aussi occasionné des coûts. Compte tenu de ces faits, NatWest a déclaré en substance les mensualités de leasing jusqu'au 30 novembre 2009 sous forme de créance dans la procédure concordataire de Swissair. Par décision de collocation du 13 février 2007, un montant de CHF 232 650 283,21 a été admis en tant que créance conditionnelle de NatWest en 3<sup>e</sup> classe. Cette créance était conditionnelle dans la mesure où les revenus nets tirés de toute autre forme de commercialisation des avions jusqu'au 30 novembre 2009 devaient être déduits.

Sur demande du liquidateur, NatWest a décompté à l'été 2017 les recettes déterminantes tirées des avions sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 30 novembre 2009. Selon son décompte, ses recettes brutes ont atteint un montant de près de CHF 122 millions, dont des coûts approximatifs à imputer de CHF 27 millions, soit des recettes nettes déterminantes d'environ CHF 95 millions. Le restant de la créance de NatWest se serait donc élevé à près de CHF 137 millions.

Le liquidateur a vérifié le décompte fourni par NatWest. Il est arrivé à la conclusion que ce décompte est plausible et documenté, exception faite de coûts d'entretien des réacteurs d'un montant approximatif de CHF 6 millions. Les parties sont finalement parvenues à un accord de transaction, admettant dans l'état de collocation de Swissair le montant de CHF 131 471 224 en 3<sup>e</sup> classe en tant que créance définitive de NatWest. La commission des créanciers a approuvé cette transaction.

## **2. SABENA SA EN LIQUIDATION ET MASSE EN FAILLITE ANCILLAIRE SUISSE DE SABENA SA**

Par décision de collocation du 10 mai 2016, le liquidateur de Swissair a écarté les créances annoncées ou résultant des livres de Sabena SA en liquidation d'un montant de CHF 112 147 729, USD 158 450 et EUR 65 791. Le 31 mai 2016, la masse en faillite ancillaire suisse de Sabena SA (ci-après « masse en faillite ancillaire de Sabena ») a ensuite introduit une action en contestation de l'état de collocation auprès du Tribunal unique à Bülach. Elle a demandé la collocation d'une créance s'élevant à CHF 113 359 441 en son nom en 3<sup>e</sup> classe de l'état de collocation de Swissair. Par son courrier du 1<sup>er</sup> juin 2016, la masse en faillite ancillaire de Sabena a annoncé à titre conservatoire les créances produites par Sabena SA en liquidation s'élevant à CHF 112 147 729 encore elle-même auprès de Swissair, pour le cas où l'action en contestation de l'état de collocation serait rejetée. Le Tribunal unique du Tribunal de district de Bülach a limité la procédure aux questions procédurales. Fin février 2017, Swissair a déposé un mémoire de réponse limité à ces questions.

Par jugement du 26 avril 2018, le Tribunal unique du Tribunal de district de Bülach a rejeté l'action en contestation de l'état de collocation. Il a conclu que la masse en faillite ancillaire de Sabena n'avait pas produit la créance réclamée dans la procédure concordataire de Swissair, mais qu'il s'agissait de Sabena SA en liquidation. En conséquence, la masse en faillite ancillaire de Sabena ne serait pas la créancière de la créance réclamée.

La masse en faillite ancillaire de Sabena a fait appel de ce jugement auprès de la Cour suprême du canton de Zurich. De son côté, Swissair a déposé sa réponse à l'appel en temps voulu. La Cour suprême du canton de Zurich ne s'est pas encore prononcée.

Je vous fournirai des informations sur le rapport d'activité 2018 dans une nouvelle circulaire en mai 2019 au plus tard.

Avec mes salutations les meilleures

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire  
Le liquidateur:

Karl Wüthrich

**[www.liquidator-swissair.ch](http://www.liquidator-swissair.ch)**

**Hotline Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG  
en liquidation concordataire**

**Deutsch: +41-43-222-38-30**

**Français: +41-43-222-38-40**

**English: +41-43-222-38-50**